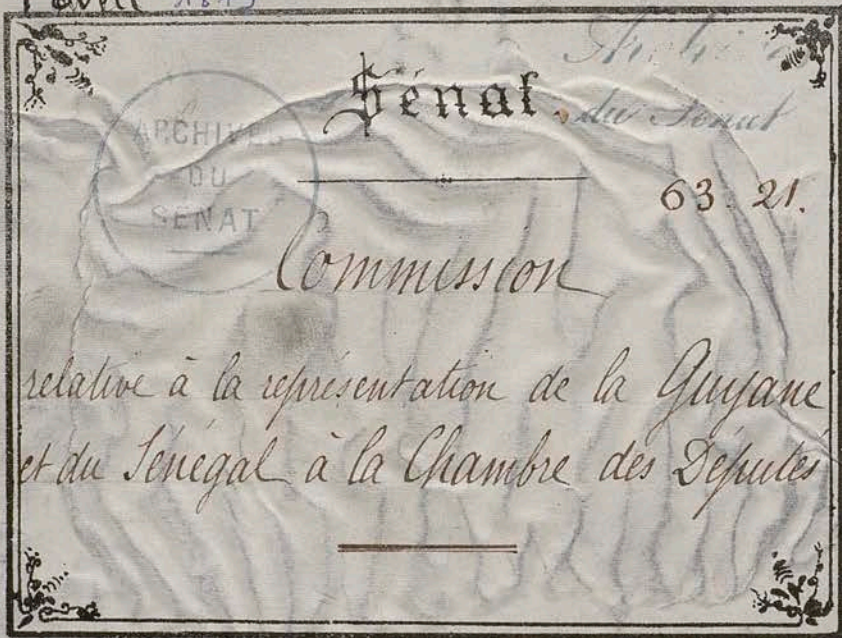


1 avril 1879



Senat.

La Commission composée de MM<sup>rs</sup> Schœlcher,  
Blanc (Paris), Labarre, Desmazes, g<sup>al</sup> et c<sup>ie</sup> faïte,  
Somel, Amiral D'homoy, Cailhac et g<sup>al</sup> Daudique  
s'est réunie à 1<sup>h</sup> 1/2; elle a nommé  
M<sup>r</sup> Schœlcher président.

g<sup>al</sup> et c<sup>ie</sup> secrétaire.

MM<sup>rs</sup> Schœlcher, Labarre, Somel, prennent successivement  
la parole pour soutenir le projet de loi, ~~sur l'annexion~~ de nous  
de deux bureaux - M<sup>r</sup> Desmazes parle en son nom  
personnel; il est partisan de la représentation des deux colonies  
ou ~~de nous~~ de leurs intérêts commerciaux peuvent être largement  
développés; ils ont besoin d'être exposés devant le Parlement  
par des représentants légaux.

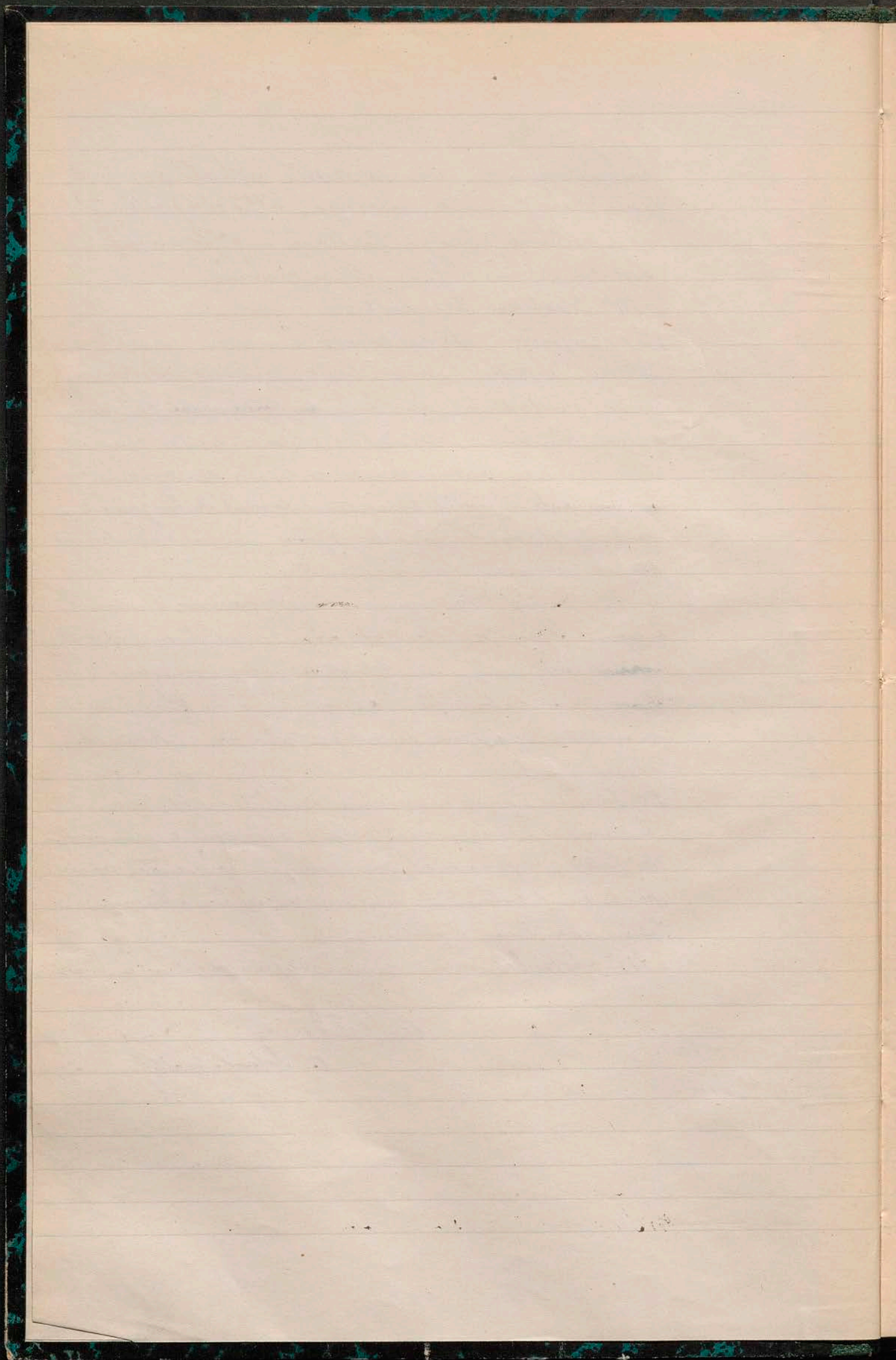
Le g<sup>al</sup> Daudique fait connaître les appréciations de son  
bureau. L'ensemble de la Senegal ont-ils une population  
suffisante ~~pour~~ nombreuse et suffisamment constituée,  
pour jouir du bénéfice <sup>de la représentation qui ont les</sup> des populations plus  
nombreuses, et qui ont des intérêts commerciaux beaucoup  
développés?

M<sup>r</sup> Schœlcher répond que le nombre des électeurs sera plus  
considérable que celui de plusieurs départements français -  
M<sup>r</sup> Labarre appuie sur le vœu manifesté ci maintes reprises,  
par les deux colonies, pour être rattachées à la même  
Sénat, par leur adjonction -

M<sup>r</sup> Schœlcher est nommé rapporteur, à l'unanimité

Le secrétaire  
g<sup>al</sup> et c<sup>ie</sup>

Le Président  
V. Schœlcher



A

Séance du 2<sup>e</sup> Avril 1879.

Sont présents: M<sup>rs</sup> Schœlcher Présid<sup>t</sup>.  
g<sup>al</sup> de la section Secrétaire  
Amiral Douvrou d'homoy  
g<sup>al</sup> d'Anrique'  
Caillaux.  
Desmazes  
Lefèvre.  
Blanc (Xavier)

M<sup>rs</sup> Schœlcher lit son rapport - qui conclut à l'adoption du projet de loi.

L'Amiral d'homoy combat ce projet, comme portant atteinte à la Constitution: "S'agit-on pour le chiffre des membres de l'une des deux chambres, sans le faire pour l'autre <sup>et lorsque</sup> les deux chambres <sup>se</sup> réunissent en assemblée Nationale, ou vote par tête; si on a augmenté le nombre des députés, sans augmenter également celui des Sénateurs, on porte atteinte au Sénat.

Aujourd'hui on ne demande l'augmentation du nombre des députés que pour l'Algérie, on est-on sûr qu'on ne propose pas plus tard une augmentation aussi pour d'autres Colonies?

Le projet de loi ~~se~~ en deux copies porte atteinte si non au texte, du moins à l'esprit de la Constitution.

Le principe qui, suivant l'honorable Amiral, doit dominer la discussion est que tout pays représenté doit avoir une double représentation, <sup>collègue</sup> au Sénat, et ~~à la~~ à la Chambre des députés; or la Constitution a fixé le nombre des Sénateurs; on ne peut ~~pas~~ les augmenter. Le g<sup>al</sup> d'Anrique' appuie l'avis de l'Amiral.

M<sup>rs</sup> Lefèvre fait remarquer que les scrupules Constitutionnels de l'Amiral n'existent pas en 1879, puisqu'il a voté avec ses amis, la représentation simple.

M<sup>rs</sup> Schœlcher insiste sur ce point que la loi qui fixe

le nombre des députés, n'est qu'une loi électorale, qui peut être modifiée par une autre loi, sans qu'il soit porté atteinte à la Constitution.

M. Caillaux réplique que cette loi électorale est une loi limitative, qu'on ne peut augmenter le nombre des députés sans changer l'équilibre des Chambres & le rapport de l'honorable Séverin a répliqué que plusieurs départements français n'avaient pas un nombre d'électeurs plus grand que celui qu'offre le Guyane ou le Sénégal; mais, dit M. Caillaux, pour que deux populations puissent être comparées en nombre avec justice, il faut tenir compte de la densité de la population, par surface. Or les électeurs habitant de la Guyane et du Sénégal sont répartis sur une grande étendue de terrain; leur unité ne sont point identiques. Il n'y a point d'agglomération considérable... les électeurs seraient beaucoup trop dispersés.

M. Laspère répond, que comme président de la Commission chargée par l'Assemblée Nationale, de étudier la formation des collèges électoraux dans les colonies qui seraient prises, il a dû se préoccuper de la question ~~très~~ que vient d'indiquer M. Caillaux.

Ces colonies, dont le territoire est immense, les 40 mille électeurs de la colonie sont concentrés dans les arrondissements de Louve, Dakar, Rufisque et Gorée.

Il y a en outre le Sénégal d'où il est un représentant, lorsque l'Inde qui a des territoires exposés, en a obtenu deux.

3 membres de la Commission sont contraires au projet de loi, et demandent qu'opinion sans opinion soit indiquée dans le rapport de M. Séverin. ~~Le rapport est~~

~~adesso~~ - ~~seccato~~ - ~~ben~~ - ~~lo~~ - ~~ho~~ - ~~già~~ - ~~com~~  
Cato - ~~adesso~~

Let. - April 1879.

Le Secretaire  
g<sup>al</sup> - out - ~~galle~~

Le President  
V<sup>o</sup> Scholcher

N° 87

*Archives  
du Sénat*

# SÉNAT

SESSION 1879

---

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 22 Mars 1879.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des Députés,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Urgence déclarée.)

« Versailles, 21 mars 1879.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans sa séance du 18 mars courant, la Chambre des  
« Députés a adopté une proposition de loi dont elle a dé-  
« claré l'urgence, et ayant pour but de rétablir la représen-

(Voir les nos 1198-1230 - 2<sup>e</sup> législ. - de la Chambre des Députés.

« tation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Cham-  
« bre des Députés.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du  
« Règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser  
« une expédition authentique de cette proposition dont je  
« vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet  
« envoi.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma  
« haute considération.

« Le Président de la Chambre des Députés,

« *Signé* : LÉON GAMBETTA. »

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi  
dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme  
un député.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le dix-huit  
mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

*Signé* : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

*Signé* : Comte LE GONIDEC DE TRAISSAN,  
RENÉ BRICE,  
DRUMEL.



SÉNAT

SESSION 1879

Archives  
du Sénat

---

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 1<sup>er</sup> Avril 1879.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour but de rétablir la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des Députés,*

PAR M. SCHŒLCHER

Sénateur.

(Urgence déclarée.)

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à votre sanction, et qui a pour but de rendre la députation à nos colonies de la Guyane et du Sénégal, avait déjà été voté le 26 février 1876 par la Chambre des Députés; il allait être discuté par vous lorsque

---

1. Cette Commission est composée de MM. SCHŒLCHER, *Président-Rapporteur*; Général Vicomte DE LA JAILLE, *Secrétaire*; Xavier BLANG, LASERVE, DESMAZES, POMEL, Amiral DE DOMPIERRE D'HORNOY, GAILLAUX, Général D'ANDIGNÉ.

(Voir les n° 87, Sénat, Session 1879; — 1198-1230, — 3<sup>e</sup> légial. — de la Chambre des Députés)

l'acte du 16 mai, en dissolvant la Chambre, a dessaisi le Sénat de toutes les propositions émanant de l'initiative des députés.

Présenté de nouveau à la Chambre, il a été voté d'urgence et sans discussion le 18 mars dernier. C'est avec ce précédent considérable qu'il revient devant vous. Vous l'avez renvoyé, d'urgence aussi, à l'examen d'une Commission qui s'empresse de vous faire connaître le résultat de ses travaux.

La colonie de la Guyane, déjà si importante en 1703 qu'on y installa une Cour suprême de justice, a toujours joui du même régime politique et législatif que la Guadeloupe, la Réunion et la Martinique. Elle faisait partie du groupe que l'on appelait les quatre grandes colonies. La Constitution de l'an III (1795) l'érigé en département français, comme ses trois sœurs. La Constitution de l'an VIII (1799) et celle de l'an XII (1804) lui laissent le titre de grande colonie. Postérieurement, toutes les lois rendues pour les colonies sur l'administration judiciaire, le Code pénal, l'instruction criminelle, l'enregistrement, etc., furent promulguées et appliquées à la Guyane de même qu'à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe. L'ordonnance du 27 avril 1828, sur le gouvernement de la Guyane, porte création pour elle d'un Conseil général et statue que ce Conseil général nommera un délégué pour la représenter auprès du gouvernement métropolitain comme les trois autres grandes colonies. Elle a conservé ce délégué jusqu'en 1848, époque à laquelle la France d'outre-mer affranchie de l'esclavage a été admise à élire des députés. C'est le décret du 27 avril 1848 qui très-équitablement et par conséquent très-sagement dota le Sénégal et l'Inde du droit qu'ils n'avaient pas encore de nommer chacun un représentant du peuple.

La Guyane avait donc toujours eu, depuis 1795, rang de grande colonie; à l'Empire revient le reproche de l'en avoir fait tomber. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution de la Réunion, de la Martinique et de

la Guadeloupe, leur accorde, tout en leur enlevant la députation, des conseils généraux et des délégués, mais il place la Guyane au nombre des petites colonies régies par décrets. L'Empire avait eu la funeste idée de faire de la Guyane un lieu de transportation. Le motif qui le détermina à prononcer cette déchéance fut certainement d'étouffer les plaintes et les protestations que n'aurait pas manqué de faire entendre son conseil général contre les souillures de la transportation.

Il restait à la Guyane au dernier recensement, en 1876, 17.230 habitants, non compris la population flottante : militaires de toutes armes, immigrants attachés à la culture, personnel administratif, judiciaire, etc. Le chiffre est officiel, nous le prenons, comme tous ceux de notre rapport, dans les *Tableaux de notices statistiques sur les Colonies*, publiées en 1878, par le Ministère de la Marine. Ces 17.000 Guyannais, les uns Européens ou descendants d'Européens, blancs et sang mêlés; les autres, noirs nés dans la colonie, sont Français par la naissance, la langue, l'éducation, les mœurs, les usages, les traditions et la religion. A ceux qui voudraient le contester, on peut répondre d'avance que les Guyanais comptent de leurs enfants dans la magistrature, dans le barreau, dans l'art médical, dans le commissariat de marine et parmi les officiers de l'armée, y compris un général d'artillerie. Leur attachement séculaire à la mère-patrie n'a jamais failli, ils viennent de fournir un nouveau témoignage qu'ils sont bien Français par leur complète adhésion au projet de loi qui tend à imposer le service militaire aux colonies. Leur commerce s'est élevé en 1876 à 8.520.787 fr. Est-ce là une société n'ayant pas atteint un développement qui la rende digne d'occuper une place à la Chambre des Députés?

Aux dernières élections législatives, la Guyane avait 3.476 électeurs inscrits, dont 3.473 prirent part au scrutin. Les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Gex, qui n'ont pas chacun plus de 15.000 habitants, nom-

ment un sénateur et un député; pourquoi la Guyane n'aurait-elle pas au moins un député, sous prétexte qu'elle n'a que 17.000 habitants? L'un des députés des Basses-Alpes n'a été élu que par 2.169 voix; un de ceux de la Corse, que par 2.535 voix. Est-il juste d'arguer contre la Guyane que son député à l'Assemblée nationale n'avait été élu que par 2.088 voix? Ne serait-il pas inique de ne pas faire pour elle, ancienne « grande colonie » ce qui a été fait, avec beaucoup de raison, pour l'Inde ancienne, « petite colonie »; de ne pas restituer à ses habitants le plus enviable de leurs droits de citoyens français? Remarquez, Messieurs, quelle étrange anomalie produit pour eux l'état de choses actuel? Un créole guyannais, qui vient s'établir dans la métropole, y est électeur et éligible à titre de Français, comme tout créole martiniquais ou guadaloupéen; mais s'il continue à résider dans son pays natal, il y est une sorte de paria politique!

Voyons maintenant s'il n'est pas aussi injuste de refuser au Sénégal l'honneur d'avoir un député.

En 1876, la population de Saint-Louis montait à 14.798 habitants, celle de Gorée, Dakar et Rufique à 5.343, ensemble 20.141 Français sénégalais, ayant un état civil régulier. Cette population se compose d'Européens au nombre d'environ 500, de descendants d'Européens, blancs et de couleur, et de noirs indigènes. Depuis plus de deux cents ans que nous sommes fixés là, ces indigènes se sont mêlés à nous et quiconque a visité le pays peut dire qu'ils sont devenus Français par la langue et par les sentiments, comme ils le sont par droit de naissance. Ils se sont toujours battus avec nous contre nos ennemis de l'intérieur et contre les Maures; leur sang a coulé avec celui de nos soldats sur maints champs de bataille. On voit dans l'*Annuaire* du Sénégal de 1877 une liste de 94 médaillés pour faits de guerre ou pour services rendus, dont 83 sont des indigènes. Voilà les

hommes auxquels on voudrait contester leur nationalité française. Ce serait, est-on presque tenté de dire, de l'ingratitude si ce n'était une erreur.

Le commerce de Gorée montait en 1876 à 14.061.403 francs, celui de Saint-Louis à 12.093 829 francs, ensemble 26.155.223 francs. Ce commerce donne lieu à un mouvement maritime assez considérable, les statistiques officielles de 1876 portaient à 1.429 le nombre des navires presque tous français qui fréquentaient les ports de notre possession africaine. Peut-on mettre en doute la nécessité pour une colonie ayant ce chiffre d'affaires d'avoir un député qui puisse délibérer avec le législateur des lois faites pour elle? Est-il possible équitablement de la regarder comme on regarde les enfants mineurs qui n'ont pas voix aux conseils de la famille?

Le Ministère de la Marine vient de recevoir le relevé des listes électorales du Sénégal closes le 31 mars 1878 : on y compte 4.678 électeurs, soit, 4.678 Sénégalais reconnus comme remplissant les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques du citoyen français. Ce n'est pas assez, dit-on, pour leur donner accès au parlement. La majorité de votre Commission, Messieurs, ne souscrit pas à cette opinion, elle estime que, dans une mesure raisonnable, bien entendu, le plus ou moins grand nombre des habitants d'un pays ne leur enlève pas leur capacité électorale. C'est pour cela qu'aux Etats-Unis l'état de Delaware qui n'a que 116.000 habitants envoie au Sénat américain un représentant, tout comme l'état de New-York dont la population dépasse 3 millions.

Il faut noter, pour bien apprécier toute l'importance de notre colonie africaine, qu'en dehors des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée elle est divisée en douze cercles comprenant, au dernier recensement (décembre 1873), 213.500 habitants soumis à notre autorité, arborant notre drapeau, obéissant aux commandants et aux administrateurs que nous leur donnons; ceux-ci ne sont pas Français, mais

ils sont pour la France des alliés naturels. Notre présence au milieu d'eux sert à leur donner l'exemple des habitudes de travail et contribue à relever leur condition sociale. Plus on augmentera la consistance politique de notre colonie, en lui restituant la représentation directe, plus notre domination y acquerra cette puissance morale qu'on n'obtient jamais par la seule force des armes, plus aussi les métropolitains, sachant qu'ils y auront des garanties contre l'arbitraire, seront encouragés à aller s'y établir.

Nous avons donc là un établissement très-précieux, mais il est destiné à le devenir davantage encore. Aujourd'hui l'Europe tourne ses regards vers l'Afrique, elle s'occupe d'y porter la civilisation, les voyageurs français, anglais, américains, travaillent incessamment avec un indomptable courage à frayer des routes dans l'intérieur de cet immense continent où les produits de l'industrie européenne trouveront 200 millions de consommateurs d'après les calculs approximatifs de l'intrépide américain Stanley. Le roi des Belges s'est honoré, de son côté, en fondant la bienfaisante association internationale qui portera les derniers coups à l'exécrable traite des esclaves. Avec Gorée et Dakar que le facile accès de leurs ports appelle à être un vaste entrepôt; avec ses postes échelonnés le long du fleuve sénégalais, avec les 200.000 habitants de ses cercles, notre colonie africaine deviendra naturellement le centre de ce magnifique mouvement de civilisation qui sera une nouvelle gloire pour le XIX<sup>e</sup> siècle. Ne serait-ce pas une grande faute d'amoindrir la valeur morale d'une pareille colonie en la frappant de ce que notre honorable collègue, M. Richemont Desbassayns, a si bien appelé « la mort parlementaire, » juste au moment où d'heureuses circonstances lui préparent un grand rôle à jouer.

Messieurs, il est utile de le rappeler, l'Assemblée nationale en fermant les portes du Parlement à la Guyane et au Sénégal, cédait à des préoccupations fâcheuses, elle se déjouait elle-même, elle annulait en 1873 ce qu'elle avait con-

sacré en 1871 et 1872. Lorsqu'elle s'était constituée à Bordeaux, elle avait validé les élections de ces deux colonies sans la moindre hésitation. Quelque temps après, le 24 février 1872, elle les avait confirmées par l'organe d'une grande Commission de 18 membres nommée « pour rechercher parmi les décrets du Gouvernement de la Défense ceux qu'il serait urgent de rappeler ou de modifier. » Le rapport de cette Commission dû à la plume de M. Taillefer disait formellement : « Les décrets du 15 septembre 1870 et du 1<sup>er</sup> février 1871 ont restitué à nos colonies et octroyé à l'Inde le droit d'élire des députés et d'avoir ainsi une représentation directe dans la métropole. « Ces décrets doivent demeurer en vigueur. » Or ces décrets comprenaient la Guyane et le Sénégal dont les députés ont ainsi pris part à tous les travaux de l'Assemblée nationale depuis le commencement jusqu'à la fin.

La loi qui, pourvue de votre sanction, rendra à ces deux colonies la représentation directe dont elles ont été dépouillées plus tard ne sera donc en réalité qu'une loi de réparation. Vous le savez, Messieurs, cette loi votée à une grande majorité (310 voix contre 142) vous a déjà été soumise en 1877. Dans le rapport que fit alors M. l'amiral Montaignac au nom de la Commission chargée de l'examiner, l'honorable amiral reconnaissait que « les députés du Sénégal et de la Guyane « avaient soutenu leur proposition avec une compétence « locale indiscutable ». Les avantages de cette compétence locale particulièrement précieuse, surtout lorsqu'il s'agit de la France d'outre-mer trop peu connue, seraient perdus chaque fois qu'il s'agirait de ces deux colonies devant le Parlement, si on persistait à les en exclure; elles n'auraient personne pour les défendre avec une connaissance intime de leurs intérêts qui d'ailleurs se lient étroitement à ceux de la métropole.

On objecte toujours le petit nombre de leurs habitants, mais dix-sept mille Français d'un côté, vingt mille de l'autre, n'est-ce pas un chiffre assez considérable pour en tenir

compte? Et puis, qu'ils soient en petit nombre, est-ce une bonne raison pour les priver d'un droit aussi légitime, aussi naturel que celui de participer à la confection des lois auxquelles ils sont soumis. Ils ont des intérêts sérieux à faire valoir, des vœux à exprimer, des griefs à exposer; ne les écouterait-on pas mieux lorsqu'ils pourront en parler à la Chambre? Les autres colonies savent par expérience qu'elles n'ont obtenu beaucoup de choses souhaitées par elles depuis longues années que lorsqu'elles ont pu les demander à la tribune.

Après tout, la Guyane et le Sénégal sont, comme les autres colonies, des prolongements maritimes du territoire français, des parties intégrantes de la République, leurs habitants ont le même titre que les autres à garder toutes leurs prérogatives de citoyens français.

Mais, dit-on, peu de leurs électeurs vont au scrutin et leur indifférence à user de leurs droits électoraux prouve qu'ils ne tiennent guère à être représentés au Parlement. Contre cette fin de non recevoir, il y a à répondre que notre honorable et spirituel collègue M. Bertauld constatait, le 18 février 1873, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « soixante-dix de ses membres n'avaient pas obtenu un « nombre égal au quart des électeurs inscrits et que cent un « n'avaient pas obtenu la majorité absolue. » Et cependant il y a trente ans que la France métropolitaine jouit du suffrage universel tandis que pour la France insulaire, qui en a été privée durant tout l'Empire, il est encore une nouveauté. Au résumé, il n'y a aucune espèce de danger pour l'Etat à laisser rentrer ces deux colonies dans les Conseils législatifs, il y aurait au contraire pour elles à les en chasser un dommage énorme et une humiliation que rien ne justifie. Elles ont à dire de plus ceci : La loi qui les réhabilite et qui nous vient une seconde fois de la Chambre des Députés possède à son crédit l'avis favorable du Ministre, M. l'amiral Jauréguiberry, celui de la Commission supérieure des colonies, instituée près de son ministère et présidée par notre

honorable collègue le colonel Rampon, enfin elle a encore pour elle la haute autorité de l'honorable M. Dufaure qui, dans son projet d'organisation des pouvoirs publics présenté en mai 1873, donnait un député à chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal en même temps qu'il donnait un sénateur et un député à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Trois membres de la Commission se sont déclarés contraires au projet de loi « parce qu'il n'implique « pas la double représentation que comporte la Constitu- « tion. » Nous ne pouvons mieux faire, pour leur répondre, que de citer ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport de votre première Commission de 1877 dont nous avons parlé plus haut : « Une question préjudicielle, dit-il, a été soulevée. « à savoir si le Pouvoir législatif peut modifier la législa- « tion électorale du 30 novembre 1875 en ce qui concerne « le nombre des membres de la Chambre des Députés. On « a objecté que les deux Chambres du Parlement pouvant « être appelées à se réunir en Assemblée nationale à l'effet « de réviser la Constitution, il ne paraissait pas admissible « que le nombre des mandataires du pays qui doivent con- « courir à un acte de cette importance pût être modifié « arbitrairement par un Pouvoir législatif non constituant. « Quoi qu'il en soit, cette question préjudicielle a été écar- « tée par votre Commission. »

Messieurs, la Commission du Sénat qui se prononçait ainsi était composée notamment de MM. de Kéridec, de Ventavon, Bertrand, de Gavardie et Batbie. Quand de pareils jurisconsultes avaient unanimement écarté tout d'abord la question d'inconstitutionnalité, nous n'avons pas jugé possible de nous arrêter au scrupule constitutionnel dont nos trois honorables collègues se sont émus.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les raisons de divers ordres qui, au point de vue de l'intérêt général colonial et de l'intérêt particulier des deux colonies en question, comme au point de vue d'un acte de bonne justice à accom-

plir envers elles ont porté votre Commission à penser qu'il était sage de leur rendre la représentation directe.

En conséquence, la majorité de la Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet que vous l'avez chargée d'étudier.